



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIESSMANN

Avenue André Gouy
Zone industrielle - BP 59
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_VIESSMANN_2024-07-01_RAPVI_SBE_00190
Code AIOT : 0006201191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement VIESSMANN implanté Avenue André Gouy Zone industrielle 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 7 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Thème de l'inspection : action nationale 2024 - tri des déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIESSMANN
- Avenue André Gouy Zone industrielle 57380 Faulquemont
- code AIOT : 0006201191
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Viessman exploite une installation de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude, réglementée par l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que le tri ainsi que le circuit de traçabilité des déchets produits au sein de l'établissement sont mis en place et régulièrement suivi par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant procède au tri des déchets à la source dans des contenants dédiés pour les différents flux. Des contrats d'enlèvement de déchets sont conclus avec les prestataires suivants : - pour les métaux : Derichebourg, Ecore (pas de reprise en 2023) et Behem - pour les déchets DIB, bois, plastiques, cartons/papiers et verre : Transmétaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L.541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L.541-11-1, L.541-13, L.541-14 ou L.541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
Constats : Concernant la valorisation des déchets sur l'année 2023, l'exploitant a transmis par mail du 25 avril 2024 les attestations de valorisation pour les déchets suivants: - 4 638,86 tonnes de métal , soit : 318 tonnes de fer cisaille par Behem (attestation du 22/04/24),

786 tonnes de métal par Behem (attestation du 22/04/24), 305 tonnes de rebuts d'acier par Behem (attestation du 22/04/24), 3 181 tonnes d'acier par Derichebourg (attestation du 23/04/24), 40,28 tonnes de métaux par Suez (attestation du 21/03/24) et 8,58 tonnes de métal par Transmétaux (attestation du 27/02/24) - - 528,76 tonnes de bois par Transmétaux (attestation du 27/02/24) - - 325,27 tonnes de cartons/papiers par Transmétaux (attestation du 27/02/24) - - 183,26 tonnes de plastique par Transmétaux (attestation du 27/02/24) - 181,6 tonnes produits - 18,76 tonnes de verre par Transmétaux (attestation du 27/02/24) - 11,48 tonnes produits L'inspection constate que la méthode de tri des déchets et l'organisation mise en place par l'exploitant permet de respecter la hiérarchie des modes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un compte Track Déchets depuis le 21/07/2021 et l'utilise pour le suivi de ses déchets dangereux et pour certains déchets non dangereux. L'inspection constate qu'en 2023, 230 BSD dont 117 concernant des déchets dangereux ont été émis dans Track déchets. L'inspection a contrôlé 2 bordereaux de suivi de déchets : - le bordereau référencé BSD-20231115-DASFE7RJZ émis le 16 novembre 2023 pour 20 tonnes de déchets non dangereux codifiés 08 02 02 (eau+email) - le bordereau référencé : BSD-20230302-5WNA59XG1 émis le 03 mars 2023 pour 2 tonnes de déchets dangereux codifiés 15 01 10* (emballages vides souillés)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : Par mail du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis le registre chronologique des déchets produits en 2023. L'inspection constate que ce document présenté sous forme de tableur de type "excel", contient la totalité des informations réglementaires. Ce registre chronologique est donc conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Sans suite